



PORT DE BARNEVILLE CARTERET TARIFS DROITS DE PORT 2024

Tarifs en euros, applicables au 1^{er} janvier 2024
Institués en application de la 5^{ème} partie du livre III du Code des transports
au profit de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

ANNEXE I

Droits de port dans le port de commerce de Barneville-Carteret, institués en application de la 5^{ème} Partie -
livre III - titre II du Code des transports

Redevance sur le navire

Article 1^{er} - Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A, B, C du port de Barneville-Carteret une redevance en euro/m3 ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.* 5321-20 du code des transports.

ZONES A, B, C

Type et Catégories de navires	Taux de la redevance € HT	
	Entrée	Sortie
Paquebots et vedettes à passagers	0,02	0,02
Navires transportant des marchandises solides en vrac.....	0,124	0,124

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1^o du présent article sont définies comme suit :

Zone A Port de commerce et gare maritime
Zone B Port de pêche
Zone C Port de plaisance

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale

- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à :

€ / HT

0,040

1.6 En application des dispositions de l'article R.5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des transports :

€ HT

*0	Le minimum de perception des droits de port	3,59
*1	Le seuil de perception des droits de port	1,81

Article 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du Code des transports

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/3 : modulation 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/2 : modulation 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/4 : modulation 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/8 : modulation 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : modulation 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/50 : modulation 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : modulation 90%

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire, calculé en application de l'article R.5321-20 du Code des transports.

Pour les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire, calculé en application de l'article R 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- Rapport inférieur ou égal à 2/15 : modulation 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/10 : modulation 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : modulation 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/40 : modulation 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : modulation 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/250 : modulation 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/500 : modulation 95%

2.3 Les modulations prévues aux alinéas 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées, en application de l'alinéa V de l'article R.5321-24 du Code des transports.

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

- du 01^{er} au 09^{ème} départ inclus : pas d'abattement
- du 10^{ème} au 15^{ème} départ inclus : abattement de 10%
- du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus : abattement de 20%
- du 26^{ème} au 50^{ème} départ inclus : abattement de 30%
- du 51^{ème} au 100^{ème} départ inclus : abattement de 55%
- au-delà du 100^{ème} départ : abattement de 70%

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiqués au 1^{er} alinéa de l'article 1 :

- du 01^{er} au 09^{ème} départ inclus : pas d'abattement
- du 10^{ème} au 15^{ème} départ inclus : abattement de 05%
- du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus : abattement de 15%
- du 26^{ème} au 50^{ème} départ inclus : abattement de 25%
- au-delà du 50^{ème} départ : abattement de 30%

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du Code des transports

Sans objet

Article 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R*5321-27 du Code des transports

Sans objet

Article 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du Code des transports

Sans objet

Redevance sur les marchandises

Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des transports

7.1 Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Barneville-Carteret, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du Code NST selon les modalités suivantes :

I) REDEVANCE AU POIDS BRUT (Prix hors taxe en Euro par tonne)

NST 2007

NOMENCLATURE UNIFORME DES MARCHANDISES POUR LES STATISTIQUES DES TRANSPORTS 2007 (N.S.T. 2007)

Les différents niveaux sont les divisions (20), les groupes (81) et les positions (382)

*nca. = non classé ailleurs

**Redevance au poids brut (prix hors taxe en euro par tonne)
Débarquement - embarquement - transbordement.**

Division	Groupe		
1	01.1		Céréales 0,26
		01.11	Froment, épeautre, méteil
		01.12	Orge 0,26
		01.13	Seigle 0,26
		01.14	Avoine 0,26
		01.15	Maïs 0,26
		01.16	Riz 0,26
		01.17	Sorgho, millet et autres céréales 0,27
	01.2		Pommes de terre 0,27
		01.20	Pommes de terre 0,27
	01.3		Betteraves à sucre 0,26
		01.30	Betteraves à sucre 0,26
	01.4		Autres légumes et fruits frais 0,27
		01.41	Cannes à sucre 0,27
		01.42	Agrumes frais ou congelés 0,27
		01.43	Bananes fraîches ou congelées 0,27
		01.44	Pommes fraîches ou congelées 0,27
		01.45	Maïs frais 0,27
		01.46	Piments et poivrons verts (uniquement Capsicum) 0,27
		01.47	Dattes et figues sèches - Légumes secs 0,27
		01.48	Patates douces - Manioc - Autres racines et tubercules à amidon ou inuline 0,27
		01.49	Fruits et graines oléagineuses (autres qu'arachides), noix, amandes oléagineuses fraîches 0,38
		01.4A	Autres fruits et noix, frais ou congelés - Autres légumes frais ou congelés 0,38
	01.5		Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière 0,19
		01.51	Grumes de conifères, de feuillus, de bois tropicaux 0,19
		01.52	Autres bois en grumes 0,19
		01.53	Bois de chauffage 0,19
		01.54	Liège naturel, brut ou simplement préparé 0,19
		01.55	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues 0,19
		01.56	Mousses et lichens, arbres et graines forestiers, rameaux de conifères, gommes et résines 0,19

	01.6		Plantes et fleurs vivantes	NA
		01.61	Plants, plantes et racines de chicorée et graines de caroubes	NA
		01.62	Fleurs fraîches coupées	NA
		01.63	Plants, bulbes, tubercules et rhizomes, boutures, greffons, blanc de champignon, semences	NA
	01.7		Autres matières d'origine végétale	0,26
		01.71	Matières d'origine végétale - Piments et poivrons (<i>Capsicum</i> spp.) séchés, bruts	0,26
		01.72	Coton, égrené ou en masse	1,05
		01.73	Lin, jute, chanvre bruts ou rouis et plantes textiles brutes n.c.a	1,05
		01.74	Caoutchouc naturel brut	1,05
		01.75	Café, Cacao, Thé, maté, épices non broyés ni pulvérisés	0,26
		01.76	Tabac brut	0,26
		01.77	Houblon	0,26
		01.78	Paille, foin, balles de céréales - Plantes fourragères	0,26
		01.79	Graines et fruits oléagineux	0,26
		01.7A	Autres substances d'origines végétales n.c.a.	0,26
	01.08		Animaux vivants	0,31
		01.81	Poussins vivants	0,31
		01.82	Autres animaux vivants	0,31
	01.09		Lait brut de vache, brebis et chèvre	0,26
		01.90	Lait brut de vache, brebis, chèvre	0,26
	01.A		Autres matières premières d'origine animale	1,05
		01.A1	Laine en suint et poils d'ovins et de caprins	1,05
		01.A2	Cocons de vers à soie	1,05
		01.A3	Pelletteries et fourrures	1,05
		01.A4	Miel naturel	0,26
		01.A5	Produits comestibles d'origine animale n.c.a	0,26
		01.A6	Escargots autres que de mer	0,26
		01.A7	Oeufs de volailles, en coquille, frais	0,26
		01.A8	Cires végétales, cires d'insectes et spermaceti	0,26
		01.A9	Sperme de taureau et de buffle	0,26
	01.B		Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,38
		01.B1	Coraux et produits similaires, coquillages - Perles - Éponges naturelles - Algues	0,38
		01.B2	Poissons, crustacés, coquillages, frais ou congelés non préparés	0,38
		01.B3	Produits de la pêche et de l'aquaculture vivants	0,38
		01.B4	Mammifères marins : cétacés et siréniens	0,38
2			Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel	
	02.1		Houille et lignite	0,19
		02.11	Houille	0,19
		02.12	Lignite	0,19
	02.2		Pétrole brut	0,20
		02.21	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,20

		02.22	Sables et schistes bitumineux	0,20
	02.3		Gaz naturel	0,33
		02.30	Gaz naturel	0,33
3			Minerais métalliques et autres, produits d'extraction, tourbe, minerais d'uranium et de thorium	
	03.1		Minerais de fer	0,19
		03.10	Minerais de fer	0,19
	03.2		Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,19
		03.21	Minerais de cuivre et concentrés, mattes de cuivre	0,19
		03.22	Minerais d'aluminium et concentrés, bauxite	0,19
		03.23	Minerais de manganèse et concentrés	0,19
		03.24	Minerais de nickel, plomb, zinc, étain, métaux précieux - et autres n.c.a.	0,19
	03.3		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,19
		03.31	Pyrites de fer non grillées; soufre brut ou non raffiné	0,19
		03.32	Phosphates naturels bruts	0,19
		03.33	Sylvinite	0,19
		03.34	Autres minéraux, bruts - industrie chimique et engrais naturels	0,19
	03.4		Sel	0,15
		03.40	Sel	0,15
	03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a	0,15
		03.51	Tourbe	0,15
		03.52	Sables naturels - Pierre ponce, cailloux, graviers, silex et galets	0,15
		03.53	Argiles et terres argileuses	0,15
		03.54	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers - Autres minéraux	0,15
		03.55	Dolomies, pierres à chaux concassées pour bétonnage - Granulés, éclats, poudre de pierres	0,27
		03.56	Craie	0,27
		03.57	Terres et pierres - Bitumes et asphaltes naturels - Pierres précieuses et diamants bruts	0,27
	03.6		Minerais d'uranium et de thorium	NA
		03.60	Minerais d'uranium et de thorium	NA
4			Produits alimentaires, boissons et tabac	0,38
	04.1		Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,38
		04.11	Laine de délainage en suint, y compris laine lavée à dos (hors laine de tonte)	0,38
		04.12	Peaux brutes	0,38
		04.13	Autres produits bruts non comestibles d'origine animale (hors produits de la mer)	0,38
		04.14	Viande et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés	0,38
		04.15	Saindoux, graisses de porcs et de volailles	0,38
		04.16	Viande séchée, salée, fumée, préparée et conserves	0,38
		04.17	Farines, poudres et pellets de viandes, impropres à l'alimentation humaine	0,38
		04.18	Graisses de bovins, d'ovins ou de caprins	0,38

		04.19	Plumes et duvets apprêtés	0,26
	04.2		Poissons et produits de la pêche préparés	0,38
		04.21	Poissons, crustacés, coquillages, frais ou congelés - Morues salées	0,38
		04.22	Préparations et conserves à base de poissons, crustacés, mollusques	0,38
		04.23	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés impropres à l'alimentation humaine	0,38
		04.24	Poissons fumés, séchés, salés (hors morues salées) et farines comestibles	0,38
		04.25	Autres sous-produits non comestibles à base de poissons, crustacés, mollusques	0,38
	04.3		Produits à base de fruits et de légumes préparés	0,38
		04.31	Produits à base de maïs non préparés	0,38
		04.32	Pommes de terre, déshydratées, coupées ou non, mais sans autre préparation	0,27
		04.33	Autres conserves et préparations à base de pommes de terre	0,27
		04.34	Piments préparés, en conserve ou congelés	0,38
		04.35	Préparations alimentaires à base de maïs, arachide, coeurs de palmier, ignames, patates douces	0,38
		04.36	Légumes secs et préparations à base de légumes - Farines et flocons de pommes de terre	0,38
		04.37	Déchets industriels alimentaires de végétaux et sous-produits pour nourrir les animaux	0,38
		04.38	Produits, préparations et conserves à base de fruits	0,27
		04.39	Légumes et pommes de terres frais, congelés, traités pour une conservation temporaire	0,27
	04.4		Huiles, tourteaux et corps gras	0,38
		04.41	Linters de coton	0,38
		04.42	Margarines et matières grasses comestibles similaires	0,38
		04.43	Tourteaux, résidus d'extraction d'huiles végétales	0,38
		04.44	Farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux, à l'exclusion de la moutarde	0,38
		04.45	Huiles, graisses d'origine animale ou végétale (autres que 0418 et 0415), cires, déchets	0,38
		04.46	Matières grasses utilisées pour le démoulage	0,38
		04.47	Huiles hydrogénées, estérifiées, mais non autrement préparées (ricin)	0,38
		04.48	Margarines et mélanges alimentaires contenant entre 10 et 15% de mat. grasses	0,38
	04.5		Produits laitiers et glaces	0,38
		04.51	Lait et crème contenant plus de 6% de matières grasses, non concentrés, ni sucrés	0,38
		04.52	Beurre, fromage, autres produits laitiers	0,38
		04.53	Glaces de consommation même contenant du cacao	0,38
		04.54	Lactose et sirop de lactose	0,38
		04.55	Beurre et pâtes à tartiner lactières - Yaourts et produits lactés fermentés ou acidifiés	0,38
		04.56	Caséine et dérivés - colle de caséine	0,38
	04.6		Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,38

		04.61	Riz, décortiqué - Riz, semi-blanchi ou blanchi ou en brisures	0,26
		04.62	Farines, semoules, gruaux de céréales	0,26
		04.63	Amidons, féculés, gluten	0,26
		04.64	Lards, graisses de porcs et volailles non fondues - Huile de maïs et ses fractions	0,38
		04.65	Glucose et sirops ; sucre inverti ; fructose et maltose autres que purs.	0,38
		04.66	Céréales pour petit-déjeuner et autres produits à base de céréales	0,26
		04.67	Farines de légumes - Tapiocas et succédanés à base d'amidon, en flocons ou en grains	0,26
		04.68	Sons et autres résidus de meunerie - Aliments pour animaux - farines de luzerne	0,38
		04.69	Fructose et maltose purs - dextrans et autres amidons modifiés	0,26
	04.7		Boissons	0,38
		04.71	Vins	0,38
		04.72	Bière	0,38
		04.73	Rhum - Mélanges et boissons alcoolisées distillées, fermentées (cidre, poiré, hydromel)	0,38
		04.74	Eaux minérales et gazeuses, non sucrées, ni aromatisées	0,38
		04.75	Autres boissons non alcoolisées	0,38
		04.76	Malt	0,38
		04.77	Mouûts de raisins	0,38
		04.78	Lie de vin; tartre - Résidus de brasserie et de distillerie	0,38
	04.8		Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,38
		04.81	04.81 Sucre de canne, betterave, érable - saccharose pur - mélasses - sucreries sans cacao	0,38
		04.82	04.82 Café, Cacao , chocolat ,Thé, maté, épices, piments préparés, broyés ou pulvérisés	0,38
		04.83	04.83 Cigares, cigarettes et autres tabacs fabriqués - Déchets de tabac	0,36
		04.84	04.84 OEufs sans coquille et jaunes d'oeufs, frais, cuits et en conserve	0,38
		04.85	04.85 Préparations alimentaires diverses (pâtes, couscous, vinaigres, extraits, essences,...)	0,38
		04.86	04.86 Sel brut ou raffiné pour alimentation humaine	0,15
		04.87	04.87 Sucrs et extraits végétaux; matières peptiques; mucilages et épaississants	0,38
		04.88	04.88 Huiles essentielles, ovalbumine, pulpe de betterave, oléorésine de vanille, déchets de cacao	0,38
		04.89	04.89 Produits de la boulangerie et de la pâtisserie, pâtes alimentaires, extraits de malt	0,38
	04.9		Produits alimentaires divers et tabac manufacturé en messagerie ou groupage	0,36
		04.90	Produits alimentaires divers et tabac manufacturé en messagerie ou groupage	0,36
5			Textiles et produits textiles, cuir et articles en cuir.	0,27
	05.1		Produits de l'industrie textile	1,05
		05.11	Laines et déchets de laine - poils fins ou grossiers, cardés ou non, peignés ou non	0,26

		05.12	Coton cardé, peigné et déchets de coton	0,26
		05.13	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement préparées	1,05
		05.14	Soie grège - lin, jute, chanvre et autres fibres textiles végétales travaillés non filés	1,05
		05.15	Fils et tissus de soie, laine, coton - autres fils et tissus (éponge, velours, broderies,...)	1,05
		05.16	Imitation de fourrure, articles textiles d'ameublement, autres articles confectionnés	1,05
		05.17	Chiffons, déchets de cordages et articles textiles usés	0,26
		05.18	Graisse de suint (y compris lanoline)	0,26
		05.19	Autres textiles et articles textiles n.c.a.	1,05
	05.2		Articles d'habillement et fourrures	1,05
		05.21	Vêtements et chapeaux	1,05
		05.22	Chiffons, déchets de textiles - Fripes	0,26
		05.23	Cloches et formes pour chapeaux	1,05
	05.3		Cuirs, articles de voyages, chaussures	1,05
		05.31	Cuirs et peaux tannées ou en croûte, préparées après tannage ou dessèchement, parcheminées	1,05
		05.32	Pelletteries tannées ou apprêtées, assemblées ou non	1,05
		05.33	Sellerie - Autres articles en cuir naturel - dessus de chaussures, semelles intérieures	1,05
		05.34	Articles de voyage et de maroquinerie, guêtres et bracelets de montre en cuir	1,05
		05.35	Peaux dites "allongées"	1,05
		05.36	05.36 Chaussures	1,05
		05.37	05.37 Semelles extérieure en cuir et bagagerie en aluminium	1,05
		05.38	05.38 Bagagerie et bracelets de montres en plastique - assortiments de voyage	1,05
6			Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés	0,19
	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,19
		06.11	Traverses bois pour voie ferrée, autres bois équarris ou sciés	0,19
		06.12	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs et autres articles en bois	0,19
		06.13	Liège et déchets de liège	0,19
		06.14	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses	0,19
		06.15	Bois - ouvrages en liège naturel ou aggloméré - constructions préfabriquées en bois	0,19
		06.16	Bois bruts traités à la créosote, avec une peinture ou d'autres produits de conservation	0,19
		06.17	Articles de sparterie et vannerie tressés - poignées, pommeaux - pipes	0,19
		06.18	Articles de sparterie et vannerie non tressés	0,19
	06.2		Pâte à papier, papiers et cartons	0,26
		06.21	Pâte à papier, cellulose	0,26

		06.22	Papiers et carton - papiers à usage d'hygiène - Blocs filtrants en pâte à papier	0,26
		06.23	Articles manufacturés en papier et carton	0,26
		06.24	Autres imprimés - Étiquettes en papier ou carton	0,26
		06.25	Papier peint à tapisser et autres	1,05
		06.26	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés - Revêtements muraux textiles	1,05
	06.3		Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,05
		06.31	Journaux et périodiques - Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,05
		06.32	Livres, imprimés - Dictionnaires et encyclopédies, imprimés - brochures, dépliant	1,05
		06.33	Films impressionnés et développés - Films cinématographiques	1,05
		06.34	Enregistrements audio musicaux sur disque, cassette ou autre support physique	1,05
		06.35	Atlas et cartes géographiques, marines ou autres	1,05
		06.36	Plaques ou cylindres d'impression et autres supports d'impression	1,05
7			Coke et produits pétroliers raffinés	0,19
	07.1		Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,19
		07.11	Charbon de cornue	0,19
		07.12	Coke et semi-coke de houille	0,19
		07.13	Coke et semi-coke de lignite	0,19
		07.14	Goudron minéral - Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe; autres goudrons minéraux	0,19
		07.15	Brai et coke de brai	0,19
		07.16	Agglomérés de houille	0,19
		07.17	Agglomérés de lignite	0,19
	07.20		Produits pétroliers raffinés liquides	0,33
		07.21	Essence de pétrole	0,33
		07.22	Pétrole lampant, keros carburéacteur, white-spirit	0,33
		07.23	Gazoles, fiouls légers et domestiques	0,33
		07.24	Fiouls lourds	0,33
		07.25	Huiles et graisses lubrifiantes lourdes	0,33
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,33
		07.30	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,33
	07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,33
		07.41	Bitumes de pétroles et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux	0,33
		07.42	Autres dérivés solides ou pâteux du pétrole non énergétiques	0,33
8			Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires	
	08.1		Produits chimiques minéraux de base	0,26
		08.11	Pyrites de fer grillées	0,15
		08.12	Soufre raffiné, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,20
		08.13	Acide sulfurique, oleum	0,26
		08.14	Soude caustique et lessive de soude	0,26

		08.15	Carbonate de sodium	0,26
		08.16	Carbure de calcium	0,26
		08.17	Extraits tannants; tanins naturels et dérivés; matières colorantes n.c.a.	0,26
		08.18	Produits chimiques - composés organiques, inorganiques de métaux - gaz autres que pétrole	0,26
		08.19	Pierres semi-précieuses ou précieuses synthétiques ou reconstituées, brutes	1,05
		08.1A	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	0,33
	08.2		Produits chimiques organiques de base	
		08.21	Charbon de bois	0,19
		08.22	Alcools et acides mono carboxyliques gras industriels; huiles acides de raffinage	0,15
		08.23	Alcools industriels (alcools éthyliques)	0,15
		08.24	Benzols	0,15
		08.25	Huiles et autres produits de la distillation des goudrons et produits similaires	0,15
		08.26	Autres produits chimiques organiques et enzymes	0,15
		08.27	Dérivés de produits végétaux ou résineux - Lessives de l'industrie de la pâte à papier	0,15
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,19
		08.31	Nitrate de soude naturel	0,19
		08.32	Engrais potassiques	0,19
		08.33	Engrais nitres	0,19
		08.34	Autres engrais naturels	0,19
		08.35	Autres engrais phosphates - Scories de déphosphoration	0,19
		08.36	Acide nitrique; ammoniac - Chlorure d'ammonium; nitrites - Nitrates de potassium	0,19
		08.37	Engrais composés et autres engrais manufacturés	0,19
	08.4		Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,26
		08.41	Mélanges de caoutchouc naturel et de caoutchouc synthétique	0,26
		08.42	Caoutchouc synthétique sous formes primaires	0,26
		08.43	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	0,26
	08.5		Produits pharmaceutiques et para-chimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0,86
		08.51	Produits médicaux, pharmaceutiques et para-chimiques - Parfumerie - produits d'entretien	0,86
		08.52	Plaques et films photographiques, produits chimiques pour usages photographiques	0,86
		08.53	Explosifs manufacturés pyrotechniques, munitions pour chasse et sport	0,86
		08.54	Mélanges chimiques non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales	0,86
		08.55	Huiles et graisses lubrifiantes - Lubrifiants spéciaux	0,86
		08.56	Mélanges de substances odoriférantes de plus de 0,5% vol pour les industries des boissons	0,86
		08.57	Fils de filaments de haute ténacité en polyamides et polyesters	0,27
		08.58	Oléorésines	1,05
		08.59	Autres produits chimiques, médicaux, pharmaceutiques et para-chimiques	0,86

	08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,05
	08.61	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	1,05
	08.62	Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	1,05
	08.63	Pneumatiques - Caoutchouc et articles en caoutchouc vulcanisé ou non, durci	1,05
	08.64	Semelles extérieures en caoutchouc ou en plastique	1,05
	08.65	Tissus caoutchoutés, à l'exclusion des toiles à pneu; Linoléum et revêtements de sol durs	1,05
	08.66	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci	1,05
	08.67	Autres produits en caoutchouc ou en plastique	1,05
	08.7	Produits des industries nucléaires	NA
	08.71	Uranium appauvri et thorium	NA
	08.72	Uranium et plutonium enrichis; composés d'uranium et thorium; isotopes radioactifs	NA
	08.73	Éléments combustibles, non irradiés, pour réacteurs nucléaires	NA
9		Autres produits minéraux non métalliques	
	09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	1,05
	09.11	Verre	1,05
	09.12	Articles céramiques ou en verre à usage domestique ou ornemental, technique	1,05
	09.13	Ouvrages contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	1,05
	09.14	Briques, tuiles, matériaux de construction en argile et réfractaire	1,05
	09.15	Isolateurs en verre ou céramique; pièces isolantes en céramique - aimants	1,05
	09.16	Fibre de verre - Mèches, stratifils (rovings) et fils, mats, voiles, en fibres de verre	1,05
	09.17	Parties en verre d'appareils d'éclairage - Appareils sanitaires en céramique	1,05
	09.2	Ciments, chaux et plâtre	0,27
	09.21	Ciment portland, ciment alumineux, ciment de laitier et ciments hydrauliques similaires	0,27
	09.22	Chaux	0,27
	09.23	Clinkers	0,27
	09.24	Dolomie calcinée ou frittée, pisée de dolomie et plâtres	0,27
	09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0,27
	09.31	Mélanges bitumineux à base de bitume et de matériaux pierreux, d'asphalte naturel	0,27
	09.32	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam	0,27
	09.33	Agglomérés ponceux, pièces en béton, en ciment ou similaires	0,27
	09.34	Corindon artificiel	0,27
	09.35	Mortiers et bétons secs; Graphites et préparations à base de graphite ou d'autres carbones	0,27
	09.36	Meules, abrasifs naturels; Amiante; Mica; garnitures de friction pour freins, embrayages	0,27
10		Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	

	10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,19
		10.11 Fonte brute, spiegel, ferro-manganèse carbures	0,19
		10.12 Ferro-alliages sauf ferro-manganèse carbure	0,19
		10.13 Acier brut	0,19
		10.14 Fil machine - Fil de fer ou d'acier - Fils tréfilés à froid	0,19
		10.15 Demi-produits sidérurgiques laminés - Autres demi-produits sidérurgiques	0,19
		10.16 Barres laminées et profilées à chaud, à froid ou forgées; Eléments de voie ferrée en acier	0,19
		10.17 Feuillards et bandes en acier, fer blanc	0,19
		10.18 Tôles en acier laminé, en feuillards, en rouleaux, larges et plats	0,19
		10.19 Produits sidérurgiques et déchets de fer (hors tubes et tuyaux) - Ferro-alliages	0,19
		10.1A Palplanches en acier profilés; Panneaux-sandwichs; Grenailles	0,19
	10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,19
		10.21 Métaux non ferreux, produits dérivés et déchets - Zinc - Cuivre - Nickel brut	0,19
		10.22 Cuivre et ses alliages, bruts	0,19
		10.23 Aluminium et ses alliages, bruts	0,19
		10.24 Plomb et ses alliages bruts	0,19
		10.25 Zinc et ses alliages, bruts	0,19
		10.26 Semi-produits de métaux non ferreux non manufacturés	0,19
		10.27 Alumine	0,19
		10.28 Or brut, mi-ouvré ou en poudre, plaqués or - Catalyseurs en platine	0,19
		10.29 Uranium naturel et ses composés; alliages, cermets, produits céramiques	0,19
	10.3	Tubes et tuyaux	0,19
		10.31 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie autres que ceux du 10.32	0,19
		10.32 Tubes sans soudure des types utilisés pour le forage pétrolier ou gazier, en acier	0,19
	10.4	Éléments en métal pour la construction	0,19
		10.40 Eléments en métal pour la construction	0,19
	10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0,19
		10.51 Moulages et pièces de forge, de fer ou d'acier	0,19
		10.52 Autres articles en nickel, plomb, étain n.c.a.	0,19
		10.53 Bombes, missiles et armements de guerre similaires; munitions et projectiles	NA
		10.54 Réacteurs nucléaires; Chaudières vapeur et auxiliaires; Moules pour la fonderie; Hélices	NA
		10.55 Recipients d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	NA
		10.56 Modèles pour moules en bois	NA
		10.57 Armes de guerre et parties; cartouches ; armes blanches	NA
		10.58 Autres articles manufacturés en métal n.c.a.	NA

11		Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a ; équipements de radio, télévision et communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges.	
	11.1	Machines agricoles	1,03
	11.11	Tracteurs, machines et appareils agricoles même démontés, pièces détachées	1,03
	11.12	Pulvérisateurs et poudreuses agricoles et horticoles - Appareils d'arrosage	1,03
	11.13	Remorques autochargeuses et autodéchargeuses et semi-remorques agricoles	1,03
	11.2	Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	1,05
	11.21	Lave-linge et sèche-linge domestiques	1,05
	11.22	Congélateurs, lave-vaisselle domestiques, chauffe-eau, aspirateurs	1,05
	11.23	Hottes aspirantes et ventilateurs domestiques - Autres appareils électroménagers n.c.a.	1,05
	11.24	Appareils domestiques de cuisson et chauffe-plats, et leurs parties	1,05
	11.25	Couvertures chauffantes	1,05
	11.26	Générateurs et distributeurs d'air chaud n.c.a., en fer ou en acier, non électriques	1,05
	11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1,05
	11.31	Machines à écrire, calculer, de comptabilité, pièces détachées	1,05
	11.32	Micro-ordinateurs ; assistants personnels numériques et équipements similaires	1,05
	11.33	Machines à imprimer, scanner, copier, télécopier - calculatrice électronique	1,05
	11.34	Machines de photocopie, à système optique, par contact ou thermocopie et de scannage	1,05
	11.35	Dispositifs à mémoire rémanente à semi-conducteurs - Machines à dicter	1,05
	11.4	Machines et appareils électriques n.c.a.	1,05
	11.41	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles	1,05
	11.42	Fibres optiques, faisceaux et câbles - Appareils d'éclairage (hors céramique)	1,05
	11.43	Autres machines, appareillage, moteurs électriques et pièces - n.c.a.	1,05
	11.44	Parties d'appareils d'éclairage	1,05
	11.45	Lampadaires, lampes de table, de bureau ou de chevet ; lustres en céramique	1,05
	11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1,05
	11.51	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission sans réception	1,05
	11.52	Lampes, tubes, valves électroniques	1,05
	11.53	Circuits intégrés	1,05
	11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	1,05
	11.61	Appareils de réception du son, de l'image et accessoires (écouteurs, microphone,...)	1,05
	11.62	Appareils d'enregistrement et de stockage du son, de l'image et leurs parties; jeux vidéo	1,05
	11.63	Parties de matériel téléphonique et télégraphique	1,05

	11.7		Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1,05
		11.71	Appareils photographiques numériques, radars; Matériel d'analyse médicale et de précision	1,05
		11.72	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie	1,05
		11.73	Instruments et appareils de mesure, de contrôle ou de précision; instruments de dessin	1,05
		11.74	Horlogerie	1,05
		11.75	Autres instruments et accessoires utilisés à des fins médicales ou chirurgicales	1,05
	11.8		Autres machines, machines outils et pièces	1,05
		11.81	Machines pour l'industrie agroalimentaire - Tracteurs à chenille	1,03
		11.82	Pompes hydrauliques, à air; compresseurs d'air, de gaz; turbopropulseurs, turboréacteurs	1,03
		11.83	Machines outils; Machines pour les textiles (entretien, confection); calandres, laminoirs;	1,03
		11.84	Arbres de transmission, manivelles; engrenages; poulies; embrayages; roulements	1,03
		11.85	Chariots tracteurs utilisés sur les plateformes ferroviaires	1,03
		11.86	Appareils et engins mécaniques (travaux publics,...) - lanceurs de véhicules aériens	1,03
		11.87	Appareils de mesure et règles et d'équilibrage - Manèges, balançoires, cirques ambulants	1,03
		11.88	Équipements électroménagers professionnels; séchoirs; machines d'usage spécifique n.c.a.	1,03
		11.89	Chaînes en fonte, fer, acier et appareils de chauffage pour aliments	1,03
12			Matériel de transport	
	12.1		Produits de l'industrie automobile	1,02
		12.11	Voitures particulières	1,02
		12.12	Camions et autobus	1,02
		12.13	Pièces de carrosserie pour véhicule routier, châssis, pièces détachés et accessoires	1,02
		12.14	Tracteurs routiers pour semi-remorques neufs et usagers	1,02
		12.15	Moteurs à pistons alternatifs et à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	1,02
		12.16	Équipements électriques et électroniques automobiles	1,02
		12.17	Sièges pour véhicules automobiles	1,02
		12.18	Véhicules utilitaires à usages spéciaux n.c.a. - Remorques et semi-remorques	1,02
	12.2		Autres matériels de transport	1,02
		12.21	Matériel roulant de chemin de fer	1,02
		12.22	Bateaux	1,02
		12.23	Aérostats et aéroplanes - Pièces détachées d'aérostats et d'aéroplanes	1,02
		12.24	Bicyclettes, autres cycles motorisés ou non, véhicules pour invalides et leurs parties	
		12.25	Turbines à gaz; propulseurs; moteurs d'avions et parties; matériels fixes de voies ferrées	1,02
		12.26	Appareils de signalisation, commande et contrôle pour voies ferrées	1,02
		12.27	Sièges des types utilisés pour les véhicules aériens et automobiles	1,02

		12.28	Autres équipements de transport	1,02
		12.29	Engins spatiaux et lanceurs - Véhicules blindés de combat et leurs parties	NA
13			Meubles; autres produits manufacturés n.c.a	
	13.1		Meubles	1,05
		13.10	Meubles	1,05
	13.2		Autres articles manufacturés	1,05
		13.21	Autres articles manufacturés n.c.a.	1,05
		13.22	Monnaies n'ayant pas cours légal	NA
		13.23	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques	1,05
		13.24	Perles de culture, pierres précieuses et semi-précieuses travaillées mais non montées	1,05
		13.25	Casques de sécurité et gants; chaussures de ski et de sports de neige	1,05
		13.26	Globes imprimés- plans, dessins, textes en original à la main ou en copie au carbone - reproductions photographiques	1,05
		13.27	Instruments de musique et accessoires	1,05
		13.28	Produits en cheveux ou en poils animaux; articles similaires en matières textiles	1,05
		13.29	Combustibles pour briquets - Balais - Articles de sport n.c.a.	1,05
14			Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets	
	14.1		Ordures ménagères et déchets de voirie	0,38
		14.10	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,38
	14.2		Autres déchets et matières premières secondaires	0,38
		14.21	Déchets de matières textiles	0,38
		14.22	Sciures, déchets et débris de bois	0,38
		14.23	Déchets de cuirs et peaux - Déchets de caoutchouc naturel brut	0,38
		14.24	Calcin et autres déchets et débris de verre	0,38
		14.25	Déchets de papier, vieux papiers	0,38
		14.26	Scories, laitiers, cendres et déchets de métaux non ferreux	0,38
		14.27	Huiles usagées; Déchets pharmaceutiques, chimiques dangereux, plastiques, irradiés; piles	0,86
		14.28	Bateaux à dépecer - Pneumatiques usagés	NA
15			Courrier, colis	NA
	15.1		Courrier	NA
		15.10	Courrier	NA
	15.2		Messagerie, petits colis	NA
		15.20	Messagerie, petits colis	NA
16			Équipement et matériel utilisés dans le transport des marchandises	
	16.1		Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	1,05
		16.10	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	1,05
	16.2		Palettes et autres emballages en service, vides	1,05
		16.20	Palettes et autres emballages en service, vides	1,05

17			Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) ; bagages et biens d'accompagnement des voyageurs ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands, n.c.a	
	17.1		Mobilier de déménagement	
		17.10	Mobilier de déménagement	NA
	17.2		Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	
		17.20	Bagages et biens d'accompagnement de voyageurs	
	17.3		Véhicules en réparation	
		17.30	Véhicules en réparation	1,02
	17.4		Échafaudages	1,05
		17.40	Echafaudages	1,05
	17.5		Autres biens non-marchands, n.c.a.	
		17.51	Objets de collection et objets d'antiquité de plus de 100 ans d'âge	NA
		17.52	Plaques et films photographiques, exposés et développés ou non , pour reproduction offset	NA
		17.53	Autres biens non marchands n.c.a.	1,05
18			Marchandises groupées: mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	
	18.0		Groupage de marchandises diverses	9,20
		18.00	Groupage de marchandises diverses	9,20
19			Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes de 01 à 16	
	19.1		Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	9,20
		19.10	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	9,20
	19.2		Autres marchandises de nature indéterminée	9,20
		19.21	Collage et tableaux similaires	9,20
		19.22	Œuvres originales de peintres, graphistes et sculpteurs	9,20
		19.23	Autres marchandises de nature indéterminée	9,20
20			Autres marchandises, n.c.a.	9,20
	20.0		Autres biens non classés ailleurs	9,20
		20.01	Energie électrique	NA
		20.02	Autres marchandises n.c.a	9,20

7.2 Redevance sur les produits de la pêche

Sans objet

Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances, prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif, sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est > à 900 kg

- Au quintal, lorsque ce poids est ≤ 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à toute demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51, du Code des transports

*2	Le minimum de perception des droits de port	€ HT
*3	Le seuil de perception des droits de port	3,16
		1,58

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du Code des transports

Redevance sur les passagers

Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des transports

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance : € HT / Passagers 3,19

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures

Redevance de stationnement des navires

Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du Code des transports

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activités de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port, dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux en euros est fixé dans les conditions suivantes :

Redevance par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :	€ HT / m ³ 0,0122
---	---------------------------------

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception des droits de port	€ HT 3,59
Le seuil de perception des droits de port	1,81

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre
- Les bâtiments des services des Administrations de l'Etat
- Les bâtiments affectés au pilotage et au remorquage qui ont pris Barneville-Carteret comme port d'attache
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutentions ou de travaux, à condition qu'ils soient affectés à la réalisation de travaux portuaires dans le port de Barneville-Carteret
- Les bâtiments de navigation intérieure
- Les bâtiments de navigation côtière

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Redevance sur les déchets d'exploitation des Navires

Article 11 – Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

11.1 Il est perçu, dans le port de Barneville-Carteret, sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L.5334-7 du Code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du Code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'Autorité portuaire, conformément à l'article R. 5321-50-1 du Code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou, à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

- navires de commerce	€ HT / m ³ / jour 0,0025
- navires de pêche	0,0025
- navires de plaisance	sans objet

Les coûts de réception et de traitement des déchets sont déjà couverts par une redevance prévue dans les tarifs d'outillage.

11.2 Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Barneville-Carteret, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du Code des transports, délivrent au capitaine du navire, ou à son représentant, un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires, ou leur représentant, transmettent avant que le navire quitte le port, ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de Police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage.

Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire.

Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article.

La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au VIII du présent article.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas A ou B est applicable au navire, le cas échéant, l'Autorité portuaire en informe le service des douanes :

A - Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets :

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L.5321-3 du Code des transports.

B- Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets :

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé.

Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

11.3 Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance

Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe.

Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs.

Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés.

Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée.

Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'île de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique

ou

- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article, conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022, définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différenciées conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

11.4 Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du Code des transports.

11.5 La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale

11.6 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du Code des transports :

Le minimum de perception des droits de port est fixé à :
Le seuil de perception des droits de port est fixé à :

€ HT
7,19
3,59

11.7 Exemption de la redevance prévue à l'article R.5321-39 du Code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port

11.8 Sans objet

11.9 Sans objet

Article 12 - Le présent tarif entrera en application dans les conditions fixées aux articles R.5321-9 et R.5321-14

(1) Une base forfaitaire peut être utilisée lorsque les montants sont faibles, notamment quand le port ne réalise lui-même qu'une faible part des prestations relatives aux déchets d'exploitation, l'essentiel étant réalisé et directement facturé au navire par des prestataires extérieurs

(2) Mentionner les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port

(3) Ces redevances sont fixées soit en fonction de la catégorie, du type, de la taille des navires et du type des déchets d'exploitation, soit sur une base forfaitaire

ANNEXE II NAVIRES DE PECHE

A - Redevance d'équipement des ports de pêche dans le port de BARNEVILLE-CARTERET, instituée en application de la 5ème partie livre III du titre II du Code des transports.

AU PROFIT DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES PORTS DE LA MANCHE :

Article 1 - Conditions d'application de la redevance d'équipement :

Le taux de la redevance sur la valeur des produits débarqués est fixé à :

- 0,9% par le vendeur et par l'acheteur pour de la vente aux enchères sous les criées de Granville ou de Cherbourg
- 1,4% par le vendeur pour la vente hors criée (par enregistrement sur la borne de pesée)

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 5,00 € par déclaration ou document tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 10,00 € par déclaration ou document tenant lieu.

Article 2 - Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel :

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est BARNEVILLE-CARTERET, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

Article 3 - Détermination de l'assiette de la redevance :

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages, ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane, augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

Article 4 - Conditions de perception de la redevance :

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par, et commissionné à temps, par le Directeur Régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;

- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée, ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le Directeur Régional des douanes, ou son représentant, pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

ANNEXE III

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Barneville-Carteret, instituée en application des articles R.5321-45 et R.5321-46 du Code des transports :

Sans objet